

1856



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT  
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE  
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

Decisione

26 OCT. 1983

Approbation d'un échange de lettres entre la Suisse et la Belgique concernant la Convention du 13 mai 1874 sur l'extradition réciproque des malfaiteurs

Vu la proposition du Département fédéral de justice et police du 20 septembre 1983

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

d é c i d e :

1. Le projet d'échange de lettres concernant la Convention du 13 mai 1874 entre la Suisse et la Belgique sur l'extradition réciproque des malfaiteurs est approuvé.

2. Le Département fédéral des affaires étrangères est chargé de procéder à l'échange de lettres.

3. L'échange de lettres est publié au Recueil des lois fédérales. On ce traité, les deux Etats s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis ou condamnés par les autorités compétentes de celui des deux pays où l'infraction a été commise, comme auteurs ou coauteurs, des infractions énumérées à l'article 2.

Pour extrait conforme,  
le secrétaire:

L'article 2 comprend une liste de 37 infractions; le trafic illicite de stupéfiants n'y est pas mentionné.

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z. V.	z. K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	6	-
		EDI		
X		EJPD	3	-
		EMD		
		EFD		
		EVD		
		EVED		
X		BK	4	-
		EFK		
		Fin. Del.		



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

3003 Berne, le 20 septembre 1983

Distribué

Au Conseil fédéral

Approbation d'un échange de lettres entre la Suisse et la Belgique concernant la Convention du 13 mai 1874 sur l'extradition réciproque des malfaiteurs

I.

1. Le 20 juillet 1874 est entrée en vigueur la Convention sur l'extradition des malfaiteurs entre la Suisse et la Belgique. Selon ce traité, les deux Etats s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis ou condamnés par les autorités compétentes de celui des deux pays où l'infraction a été commise, comme auteurs ou complices des crimes et délits énumérés à l'article 2.
2. L'article 2 comprend une liste de 37 infractions; le trafic illicite de stupéfiants n'y est pas mentionné.
3. D'autre part, la Suisse comme la Belgique ont adhéré à la Convention du 26 juin 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles et à la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961. Etant donné que la Convention unique susmentionnée abroge en principe les traités multilatéraux internationaux antérieurs

et que la Belgique n'a pas, comme la Suisse, maintenu en vigueur l'article 9 de la Convention de 1936 qui prévoit l'obligation de reconnaître comme cas d'extraditions les faits énumérés à son article 2, la Belgique n'est dès lors plus obligée de considérer les infractions en matière de stupéfiants comme des cas d'extraditions.

4. Partant de cette situation juridique et, de surcroît, en vertu de son droit interne, la Belgique ne peut extraditer ni exécuter de commissions rogatoires suisses aux fins de perquisitions et de saisies pour de telles infractions. Jugeant cette situation peu satisfaisante, les autorités belges ont demandé de compléter l'article 2 de la Convention belgo-suisse susmentionnée en insérant, sous un nouveau chiffre 38, le trafic illicite de stupéfiants.

5. L'Office fédéral de la police (OFP) a étudié la proposition belge. Constatant, d'une part, que le traité belgo-suisse date de plus de 100 ans et que, d'autre part, il existe la Convention européenne d'extradition qui a remporté un large succès (14 Etats l'ont ratifiée et 3 y ont adhéré), l'OFP est arrivé à la conclusion qu'il serait en l'occurrence plus judicieux et préférable pour la Belgique qu'elle adhère, comme la Suisse, à cet instrument européen plutôt que de compléter un traité du siècle passé. Les autorités belges ont été informées dans ce sens, mais elles ont répondu que, pour différentes raisons, une ratification ne saurait intervenir prochainement.

Etant donné que la coopération étroite entre les autorités des Etats d'Europe occidentale dans le domaine de la répression du trafic illicite de stupéfiants revêt une importance primordiale et que la Belgique ne peut ratifier la Convention européenne d'extradition dans un proche avenir, une solution susceptible de satisfaire les deux Etats a été recherchée.

6. L'OFPP a élaboré, en collaboration avec les autorités belges, un projet d'échange de lettres concernant la Convention entre la Suisse et la Belgique sur l'extradition réciproque des malfaiteurs du 13 mai 1874 permettant à l'avenir aux autorités belges d'extrader et d'exécuter des commissions rogatoires suisses aux fins de perquisitions et de saisies pour de telles infractions (cf. annexes 1 et 2).

## II.

1. Le projet d'échange de lettres que nous vous soumettons constitue un complément à la Convention belgo-suisse susmentionnée.
2. La négociation, la signature et la ratification des traités internationaux sont du ressort du Conseil fédéral (art. 102, ch. 8 Cst. féd.). Toutefois, entre la signature et la ratification d'un traité se situe généralement un vote des Chambres (art. 85, ch. 5 Cst. féd.).

Ce principe, selon lequel les traités doivent être approuvés par l'Assemblée fédérale, souffre des exceptions. En effet, la pratique qui s'est développée à la suite des exigences quotidiennes auxquelles l'administration est confrontée, ainsi que la doctrine ont développé cinq catégories d'exceptions (cf. J.A.A.C. 1955, No 18 et 1978, No 76). Une de ces catégories concerne les traités qui n'entraînent pas de nouvelles obligations.

## DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE

3. En étudiant le problème qui se pose en l'occurrence, l'OFPP est arrivée à la conclusion que l'échange de lettres dont il est question n'entraîne pas de charges nouvelles pour la Suisse et qu'il ne nécessite dès lors pas l'approbation des Chambres.

En effet, partant de l'article 9 de la Convention du 26 juin 1936, la Suisse s'est engagée à considérer les infractions en

- 4 -

matière de stupéfiants comme des cas d'extraditions. Elle a expressément réitéré cette volonté en maintenant cet article 9 en vigueur lors de la ratification de la Convention unique de 1961 (cf. la déclaration suisse; RO 1970 803). En procédant à un échange de lettres avec la Belgique dans le but d'ajouter les infractions en matière de stupéfiants à la liste des délits donnant lieu à extradition selon la convention belgo-suisse, la Suisse n'assume pas de nouvelles obligations, mais confirme la volonté des Chambres qui avaient, en son temps, approuvé les conventions de 1936 et 1961 susmentionnées.

Vu ce qui précède, le Conseil fédéral est habilité, s'il l'estime utile, à procéder à cet échange de lettres sans le soumettre auparavant aux Chambres fédérales pour approbation.

### III.

Lors de la procédure préliminaire, nous avons consulté l'Office fédéral de la justice et la Direction du droit international public du Département des affaires étrangères qui se sont déclarés d'accord avec la présente proposition.

### IV.

Vu ce qui précède, nous vous proposons d'approuver le projet de décision ci-joint.

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE

*E. L. M. H.*

- Annexes:
- 1.- Projet de décision du Conseil fédéral
  - 2.- Lettre de son Excellence M. Armand Coesens, Ambassadeur de Belgique à Berne, datée du 6 septembre 1983
  - 3.- Projet d'échange de lettres entre la Suisse et la Belgique concernant la Convention du 13 mai 1874 sur l'extradition réciproque des malfaiteurs

Approbation d'un échange de lettres entre la Suisse et la Belgique concernant la Convention du 13 mai 1874 sur l'extradition réciproque des malfaiteurs

---

Conformément à la proposition du Département fédéral de justice et police du 17 septembre 1983, le Conseil fédéral

Monsieur le Secrétaire fédéral,  
d é c i d e :

1. Le projet d'échange de lettres concernant la Convention du 13 mai 1874 entre la Suisse et la Belgique sur l'extradition réciproque des malfaiteurs est approuvé.
2. Le Département fédéral des affaires étrangères est chargé de procéder à l'échange de lettres.
3. L'échange de lettres est publié au Recueil des lois fédérales.

Le Gouvernement helvétique partageant cette façon de voir, la présente lettre et celle par laquelle Votre Excellence voudra bien y répondre, constituent Pour extrait conforme, l'acte de l'accord intervenu entre les deux pays sur ce qui suit :

1. L'Article 2 de la Convention pour l'extradition des malfaiteurs entre la Belgique et la Confédération Suisse, conclue le 13 mai 1874, est complété par la disposition suivante :

38. Trafic illicite de stupéfiants.

Monsieur Pierre AUBERT  
Secrétaire fédéral

Monsieur le Secrétaire fédéral

1983



AMBASSADE  
de  
BELGIQUE

Berne, le 6 septembre 1983.

2. Le présent accord entrera en vigueur à l'expiration du deuxième mois à dater du jour de la réponse de Votre Excellence.

Monsieur le Conseiller fédéral,

Je saisis cette occasion, Monsieur le Conseiller fédéral, de renouveler à Votre Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement belge juge utile de compléter la liste des crimes et délits pour lesquels l'extradition peut être accordée conformément à la Convention pour l'extradition des malfaiteurs conclue entre la Belgique et la Confédération Suisse le 13 mai 1874.

Le Gouvernement helvétique partageant cette façon de voir, la présente lettre et celle par laquelle Votre Excellence voudra bien y répondre, constitueront la consécration officielle de l'accord intervenu entre les deux Gouvernements sur ce qui suit :

1. L'Article 2 de la Convention pour l'extradition des malfaiteurs entre la Belgique et la Confédération Suisse, conclue le 13 mai 1874, est complétée par la disposition suivante :

38. Trafic illicite de stupéfiants.

Monsieur Pierre AUBERT  
Conseiller fédéral

Palais fédéral ouest

3003 B E R N E

.../...

Annex 2

Projet

Echange de lettres du ..... 1983

2.-

Concernant la Convention du 13 mai 1874 entre la Suisse et  
la Belgique sur l'extradition réciproque des malfaiteurs

2. Le présent accord entrera en vigueur à l'expiration du  
deuxième mois à dater du jour de la réponse de Votre  
Excellence.

Texte original

Je saisis cette occasion, Monsieur le Conseiller  
fédéral, de renouveler à Votre Excellence, les assurances  
de ma plus haute considération.

Des affaires étrangères



Armand COESENS  
Ambassadeur de Belgique

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur, par la présente, d'accuser réception de votre  
lettre du 6 septembre 1983 qui a la teneur suivante:

Monsieur le Conseiller fédéral,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le  
Gouvernement belge juge utile de compléter la liste des crimes  
et délits pour lesquels l'extradition peut être accordée confor-  
mément à la Convention pour l'extradition des malfaiteurs conclue  
entre la Belgique et la Confédération suisse le 13 mai 1874.

Le Gouvernement helvétique partageant cette façon de voir, la  
présente lettre et celle par laquelle Votre Excellence voudra  
bien y répondre, constitueront la consécration officielle de  
l'accord intervenu entre les deux Gouvernements sur ce qui suit:



Annexe 2

Projet

Echange de lettres du ..... 1983

Concernant la Convention du 13 mai 1874 entre la Suisse et  
la Belgique sur l'extradition réciproque des malfaiteurs

Entré en vigueur le ..... est complété par la disposition sui-

10. Trafic illicite de stupéfiants.

Texte original

Le présent accord entrera en vigueur à l'expiration du  
deuxième mois à dater du jour de la réponse de Votre Excel-

Le Chef du Département fédéral  
des affaires étrangères

renouveler à Votre Excellence, Monsieur le Conseiller fédéral, de  
considération."

Berne, le .....

appelant la déclaration unique  
sur les stupéfiants du 30  
ambassadeur de Belgique à égale-

Son Excellence  
Monsieur Armand COESENS  
Ambassadeur de Belgique

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur, par la présente, d'accuser réception de votre  
lettre du 6 septembre 1983 qui a la teneur suivante:

"Monsieur le Conseiller fédéral,

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le  
Gouvernement belge juge utile de compléter la liste des crimes  
et délits pour lesquels l'extradition peut être accordée confor-  
mément à la Convention pour l'extradition des malfaiteurs conclue  
entre la Belgique et la Confédération Suisse le 13 mai 1874.

Le Gouvernement helvétique partageant cette façon de voir, la  
présente lettre et celle par laquelle Votre Excellence voudra  
bien y répondre, constitueront la consécration officielle de  
l'accord intervenu entre les deux Gouvernements sur ce qui suit:

1857

SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT - 2 -  
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE  
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

28 Oct 1963

1. L'article 2 de la Convention pour l'extradition des mal-  
faiteurs entre la Belgique et la Confédération Suisse, con-  
clue le 13 mai 1874, est complété par la disposition sui-  
vante:

38. Trafic illicite de stupéfiants.

2. Le présent accord entrera en vigueur à l'expiration du  
deuxième mois à dater du jour de la réponse de Votre Excel-  
lence.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Conseiller fédéral, de  
renouveler à Votre Excellence, les assurances de ma plus haute  
considération."

Rappelant la déclaration suisse faite à la Convention unique  
sur les stupéfiants du 30 mars 1961, que la Belgique a égale-  
ment ratifiée, concernant l'article 9 de la Convention pour la  
répression du trafic illicite de drogues nuisibles du 26 juin  
1936, j'ai l'honneur de vous faire savoir que votre proposition  
rencontre l'agrément du Conseil fédéral suisse.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma  
plus haute considération.

Für gefälligen Auszug  
der Protokollführer  
*[Signature]*

Protokollauszug Nr. 17  
Seite 1 von 2

Nr.	Ort	Anz.	Anmer.
1	BK	2	
	EV		
	EFD	5	
	EVG		
	EPD		
	EPV		
	ESD		
	SK		
	SK		
	YSG		